

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les exigences matérielles et hygiéniques à imposer
aux établissements d'abattage et aux ateliers de découpe**

M (73) 13

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation.

Considérant qu'il est souhaitable d'admettre dans le libre trafic intra-Benelux la viande provenant d'animaux abattus dans tous les établissements d'abattage de même que la viande traitée dans tous les ateliers de découpe,

Considérant que dans les trois pays du Benelux tous les établissements d'abattage et tous les ateliers de découpe doivent à cette fin satisfaire aux exigences inscrites dans la Directive n° 64/433/CEE du Conseil de la C.E.E. du 26 juin 1964 concernant des questions sanitaires relatives au trafic intracommunautaire des viandes fraîches et dans les Directives qui la modifient,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que, dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Décision, tous les établissements d'abattage et tous les ateliers de découpe répondent aux exigences matérielles et hygiéniques reprises dans les dispositions de la Directive n° 64/433/CEE du Conseil de la C.E.E. du 26 juin 1964 concernant des questions sanitaires relatives au trafic intracommunautaire des viandes fraîches et dans les dispositions des Directives qui la modifient.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, ne sont pas visés par la présente Décision, les établissements d'abattage procédant exclusivement à l'abattage d'animaux malades, suspects de maladie ou présentant des anomalies, de même que les tueries procédant exclusivement à l'abattage pour les boucheries dont elles font partie et pour les boucheries dont le propriétaire ou le gérant est autorisé par l'autorité nationale compétente à s'approvisionner en viandes dans ces tueries pour chaque magasin.

Article 3

La Recommandation du Comité de Ministres du 29 janvier 1968 relative aux exigences matérielles et hygiéniques à imposer à tous les établissements d'abattage, aux fabriques de viandes et aux ateliers de découpe, M (68) 30, est abrogée.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur le jour de la signature.

FAIT à Bruxelles, le 17 juillet 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST